de présence à l'audience. Le défenseur syndical formule sa demande auprès de l'agence mentionnée à l'article D. 1453-2-15 et y joint cette attestation.

). 1453-2-15 Decret n'2017-1020 du 10 mai 2017- art. 1 ■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp. C. Cass. 👚 Jp. Appel 📵 Jp. Admin. 💆 Jurical

Les demandes de remboursement ou d'indemnisation sont gérées par l'Agence de services et de paiement, avec laquelle le ministère en charge du travail conclut une convention.

Leur bénéfice est conditionné par la réception à l'Agence de services et de paiement du formulaire et des pièces permettant son instruction et sa mise en paiement dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et du travail.

L'ordonnateur et le comptable assignataire de la dépense sont respectivement le président-directeur général et l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement.

R. 1453-3 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La procédure prud'homale est orale.

Les parties peuvent se référer aux prétentions et aux moyens qu'elles auraient formulés par écrit. Les observations des parties et leurs prétentions lorsqu'elles ne sont pas tenues de les formuler par écrit sont notées au dossier ou consignées au procès-verbal.

R. 1453-5 Décret n°2016-860 du 20 mai 2016- art. 12

Lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions par écrit et sont assistées ou représentées par un avocat, elles sont tenues, dans leurs conclusions, de formuler expressément les prétentions ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions. Les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif. Le bureau de jugement ou la formation de référé ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif. Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et il n'est statué que sur les dernières conclusions communiquées.

- > Conseil de prud'hommes (CPH) : déroulement d'une affaire : Assistance et représentation des parties
- > Doit-on être représenté ou assisté par un avocat devant le conseil de prud'hommes ? : Droit de se défendre seul ou d'être assisté ou représenté, personne habilitée à assister ou
- > Qu'est-ce qu'un défenseur syndical ? : Salariés concernés, coût, garanties et obligations

Chapitre IV: Conciliation et jugement

Section 1 : Mise en état de l'affaire

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état de l'affaire jusqu'à la date qu'il fixe pour l'audience de jugement. Des séances peuvent être spécialement tenues à cette fin.

p.1301 Code du travail